

PRÉFET DE CÔTE D'OR

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

VISITE D'INSPECTION du 20/06/2019

3M Bricolage et Bâtiment

n° chrono : AS/SK/2019-319

VAUT PROCÈS VERBAL DE RÉCOLEMENT

EXPLOITANT : 3 M Bricolage & Bâtiment	Régime : Enregistrement et Déclarations
Commune : LONGVIC	Priorité : Autre
Activités : Transformation de matières plastiques	Type : <ul style="list-style-type: none">• PPC, récolement• rapide• circonstancielle
Liste des installations inspectées : Bâtiments A, B, C, D, K et local pomperie sprinkler	
Thèmes - Attribut S3IC : Récolement	
Référentiel de l'inspection : Arrêté préfectoral du 21 avril 2017	
Personnes rencontrées : <ul style="list-style-type: none">- 3 M – Directeur EHS France- 3 M – Chef de projets techniques- SARI SÉCURITÉ – Responsable technique	

Contexte de l'inspection : Cessation des activités

Par courrier du 17/12/2018, la société 3M Bricolage & Bâtiment, dont le siège social se situe au 65 rue de Chambourg à Oyonnax (01 100), représentée par son directeur EHS France, a notifié au préfet la cessation des activités qu'elle exerçait sur son site de Longvic, 3 Boulevard de Beauregard. Ces activités étaient couvertes par l'arrêté préfectoral du 21/04/2017 et faisant état de 3 activités relevant de la nomenclature des Installations Classées :

- 2662.2 – Enregistrement – Stockage de polymères – 6 930 m³ ;
- 2661.2b – Déclaration – Transformation de polymères – 4 t/j ;
- 2663.2c – Déclaration – Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères – 5 820 m³.

Les installations concernées sont situées sur la commune de Longvic, parcelle 000 BV 29, pour une superficie totale de 30 230 m².

Concernant la mise à l'arrêt définitif, l'arrêté préfectoral prévoit dans son article 1.4.1 les dispositions suivantes :

- « le site occupé par l'installation enregistrée est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement pour un **usage industriel** ;
- pour les installations soumises à déclaration, il est fait application des dispositions prévues à l'article R.512-66-1 du Code de l'environnement. » → Extrait de l'art. R122-66-1 : «...usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. »

Par courrier du 17/01/2019, l'exploitant a complété sa notification par un mémoire comprenant notamment une Évaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS).

Unité Départementale de Côte d'Or
DREAL Bourgogne – Franche-Comté
21 Boulevard Voltaire – CS 27 912
21 079 DIJON Cedex

Examen préalable des documents transmis :

Le mémoire transmis par courrier du 17/01/2019 a été examiné. Il décrit de manière détaillée les mesures mises en œuvres entre octobre 2018 et le 1^{er} trimestre 2019 notamment afin :

- d'évacuer les stocks et de démonter les machines et équipements ;
- d'évacuer les produits dangereux et déchets présents sur le site principalement vers deux entreprises locales : Paprec Dijon et EDIB Longvic ;
- de limiter les accès au site : système anti-intrusion en fonction avec report d'alarme, gardiennage ;
- de supprimer les risques d'incendie et d'explosion : évacuation de toutes les matières combustibles, inflammables et maintien en service des moyens de détection et d'intervention.

Concernant la surveillance des effets du site sur son environnement, l'exploitant rappelle l'existence au droit du site de pollutions résiduelles historiques (préalables à l'installation de 3M sur le site) :

- dans les sols : présences d'hydrocarbures lourds au niveau de l'ancienne cuve de la chaudière (entre 3 et 6 m de profondeur, teneurs entre 3 300 et 16 000 mg/kg) et au niveau de l'ancienne STEP (entre 1,4 et 1,7 m de profondeur, teneur de 1 300 mg/kg) ; ces équipements étaient utilisés par l'entreprise IFF (fabrication de parfums et d'arômes) qui a occupé le site de 1962 à 2007 ; la chaufferie de 3M a toujours fonctionné au gaz et les activités exercées (transformation de plastique) n'ont jamais nécessité de STEP ;
- dans les sédiments des puits d'infiltration des eaux pluviales : présence d'hydrocarbures lourds au droit de 3 des 6 puits analysés (teneur entre 90 et 990 mg/kg).

Pour les eaux souterraines, des analyses ont été réalisées en 2016 et 2018, à la demande de 3M sur 4 piézomètres et un puits de forage présent au droit du site. Les résultats confirment les éléments issus des investigations réalisées en 2007 lors de la cessation d'activité d'IFF. En 2018 :

- présence de COHV, y compris en amont hydraulique (puits : 11,78 µg/l) avec comme composé majoritaire le tetrachloroéthylène au niveau de tous les ouvrages (entre 4,1 et 8,7 µg/l) ; toutes les concentrations restent inférieures aux valeurs guides « eau potable » ;
- présence de métaux au droit des quatre ouvrages prélevés, avec notamment la présence d'arsenic, de chrome, de cuivre, de nickel et de zinc ; seul le nickel présente une valeur de concentration (110 µg/l) supérieure à la valeur de concentration maximale de l'eau potable (20 µg/l) sur un des piézomètres (P5) ; pour le nickel, la valeur de concentration est identique à celle mesurée en 2016, et n'est pas liée à l'activité de 3M ; si son origine n'est pas clairement établie, il est probable que sa présence soit liée soit aux anciennes activités de IFF, soit plus probablement à d'anciennes activités extérieures et voisines du site ; en effet, en 2006, une ESR identifiait du nickel (49 µg/l) en aval du site sur un piézomètre qui n'existe plus aujourd'hui.

En conclusion sur cette partie, aucune des pollutions résiduelles connues ne peut raisonnablement être attribuée aux activités exercées par l'entreprise 3M. L'Évaluation Quantitative des Risques Sanitaires, réalisée à la demande de 3M, conclut à la compatibilité du site avec un usage industriel, y compris en prenant en compte un éventuel futur bâtiment dans la zone de l'ancienne cuve à fioul. L'inspection n'a pas de remarques à formuler sur cette conclusion.

Par la suite et de manière disjointe à cette cessation d'activité, il conviendra à minima :

- de s'assurer de la conservation de la mémoire des pollutions résiduelles présentes sur le site (particulièrement dans la zone des anciennes cuves à fioul et de l'ancienne STEP) ;
- de s'assurer qu'un futur exploitant du site prenne en compte la nécessité d'étudier la mise en conformité du réseau de récupération des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, particulièrement les eaux de voirie (aujourd'hui en grande partie infiltrées par des puits d'infiltration).

Inspection du site :

Une visite du site a été réalisée le jeudi 20 juin 2019, en présence des personnes mentionnées au début du rapport.

Il a pu être constaté que :

- l'ensemble des bâtiments est intégralement vidé de tout équipement, de tout stock et de tout type de déchets, en dehors des racks de stockage et des équipements nécessaires à la sécurité qui pourront être réutilisés par un futur repreneur ; les anciennes zones de stockage intérieures de produits et déchets dangereux ont fait l'objet d'un examen visuel, sans observation particulière à formuler ; selon l'exploitant, les stockages étaient placés sur des rétentions de bonne qualité ; aucune trace particulière n'est visible sur les dalles béton qui semblent de bonne qualité ;

- les Bordereaux de Suivi de Déchets des déchets éliminés ont été examinés par sondage ; aucune observation particulière n'est à formuler ;
- les dispositions visant à limiter les accès au site sont en place, notamment par le maintien d'une clôture sur la périphérie du site, un portail fermé, un système anti-intrusion et, au moment de la visite, un gardiennage 24h/24 toujours en vigueur ;
- concernant la suppression des risques d'incendie et d'explosion, les bâtiments industriels ont été entièrement vidés et aucune présence de matière combustible ou inflammable n'a été constatée ; selon l'exploitant, le système de détection, le réseau de sprinkler, les RIA, les extincteurs et le système de désenfumage sont toujours opérationnels ; il a pu être constaté un excellent état de ces installations qui font toujours l'objet des contrôles réglementaires nécessaires au maintien en service ; les différents documents justificatifs n'ont pas été examinés de manière approfondie par l'Inspecteur.

Conclusion et propositions de l'inspection :

Au vu des éléments présentés et de la visite réalisée sur site, l'Inspection considère que la mise en sécurité et la remise en état sont satisfaisants et que le site est **compatible avec un USAGE FUTUR INDUSTRIEL** sur l'emprise des installations.

Au vu de l'existence de pollutions historiques (particulièrement dans les zones d'une ancienne cuve à fuel et d'une ancienne Station de Traitement des Effluents) qu'il est raisonnable de ne pas imputer à l'entreprise 3M, il conviendra à minima d'en formaliser la conservation de la mémoire (SUP ou SIS) et que 3M fournisse à l'éventuel repreneur tous les éléments de connaissance sur le sujet. Ce sujet sera étudié et traité par ailleurs.

Enfin, il conviendra que 3M informe tout nouvel éventuel futur acquéreur, que le site n'est pas conforme aux dispositions prévues pour les ICPE, visant à interdire l'infiltration des rejets de substances dans les eaux souterraines ; sur le site, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voirie) font l'objet d'une infiltration directe par des puits, ce qui n'est pas conforme aux textes nationaux (notamment arrêtés ministériels du 13 juin 2005, du 2 février 1998, et arrêtés de prescriptions générales des installations soumises à enregistrement ou à déclaration) ; le futur acquéreur, s'il exploite une ICPE sur le site, devra engager des études et travaux visant à la mise en conformité.

En foi de quoi le présent procès-verbal de récolement a été établi en application de l'article R. 512-46-27 alinéa III du Code de l'Environnement. Ce procès-verbal ne peut être assimilé à un quitus, et des prescriptions complémentaires peuvent être imposées s'il apparaissait que les mesures mises en œuvre s'avèrent insuffisantes pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Propositions de suites :

Le présent document sera adressé à l'exploitant, également propriétaire des terrains, ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Date : 28 juin 2019

Le rédacteur	Le vérificateur	L'approbateur
L'inspecteur de l'environnement	La cheffe de la subdivision 1, Inspectrice de l'environnement,	Le chef de l'unité départementale
Signé	Signé	Signé
Alain SZYMCZAK	Elissa HOT-TUDURI	Alain SZYMCZAK